

Artisans, industriels, commerçants



Le statut de votre conjoint

Édition février 2016



Sommaire

- 03 **Un statut obligatoire**
- 04 **Quel statut et quels droits pour votre conjoint ?**
- 06 **Quelles cotisations ?**
- 08 **Calcul des cotisations du conjoint collaborateur**
- 09 **Tableau comparatif des charges sociales du conjoint associé et collaborateur**
- 10 **Le statut de votre conjoint en pratique**



• Un statut obligatoire

Si votre conjoint participe régulièrement à votre activité artisanale, industrielle ou commerciale.

S'il participe de manière régulière à l'activité de votre entreprise, votre conjoint doit choisir l'un des trois statuts suivants :

- conjoint associé,
- conjoint salarié,
- conjoint collaborateur.

Votre conjoint a l'obligation de choisir un statut pour son activité régulière dans votre entreprise, qu'il exerce ou non une activité salariée (quelle que soit la durée et y compris à temps plein) ou non salariée hors de votre entreprise.

Est considérée comme activité régulière, toute participation directe, effective à titre professionnel et habituel dans l'entreprise. C'est le cas par exemple, d'un conjoint qui assure le suivi des devis, prend en charge les déclarations mensuelles de TVA... L'appréciation de l'activité régulière n'est pas liée à un nombre d'heures par jour ou par mois dans l'entreprise.

Il est important de choisir un statut afin de garantir à votre conjoint ses droits à la retraite.

Cette obligation concerne les conjoints mariés et les partenaires d'un PACS mais ne concerne pas les concubins. Ces personnes ne peuvent pas être conjoint collaborateur mais peuvent opter pour une affiliation volontaire au RSI (pour la retraite et l'invalidité-décès) en tant que personne participant à l'activité. Pour plus d'informations, contactez votre caisse RSI.

BON À SAVOIR

Vous devez déclarer le statut choisi par votre conjoint au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent : Chambre de métiers et de l'artisanat ou Chambre de commerce et d'industrie ou Urssaf. Cette déclaration se fait soit lors de l'immatriculation de l'entreprise, soit à tout moment, par le biais d'une déclaration modificative auprès du CFE pour un conjoint collaborateur.

IMPORTANT

Travailler de façon régulière avec son conjoint ou concubin sans avoir rempli les obligations de déclaration est assimilé à du travail dissimulé, passible de sanctions.

• Quel statut et quels droits pour votre conjoint ?

Conjoint associé

Dès lors qu'il détient des parts sociales de votre société et qu'il exerce une activité professionnelle régulière dans votre entreprise, votre conjoint (marié ou pacsé) est considéré comme conjoint associé.

Gestion de l'entreprise

Le conjoint associé participe à la conduite de l'entreprise et à la gestion de la société s'il est nommé gérant.

Protection sociale

Comme vous, il est alors personnellement affilié au RSI - qu'il soit rémunéré ou non - en tant que travailleur indépendant pour toute sa protection sociale obligatoire.

Il jouit alors des mêmes droits et obligations que vous pour sa couverture sociale (cotisations et prestations maladie, indemnités journalières, maternité, retraites de base et complémentaire, invalidité, décès, allocations familiales, CSG - CRDS, formation professionnelle).

Conjoint salarié¹

Pour pouvoir choisir ce statut, votre entreprise doit établir pour votre conjoint (marié ou pacsé) un contrat de travail et des fiches de paye mensuelles. Vous devez lui verser un salaire correspondant à sa catégorie professionnelle ou, s'il n'exerce dans l'entreprise que des activités diverses ou une activité non définie par une convention collective, un salaire égal au minimum au SMIC.

Gestion de l'entreprise

Le conjoint salarié exerce son activité sous le contrôle du chef d'entreprise.

Protection sociale

Il jouit alors des mêmes droits et obligations que tout salarié (cotisations et prestations maladie, maternité, retraite, invalidité, décès, accidents du travail, maladies professionnelles et chômage).

Pour plus d'informations sur les formalités déclaratives, consultez les sites :

www.urssaf.fr > Employeurs

www.service-public.fr > Professionnels > Ressources humaines.

1. Le conjoint d'un micro-entrepreneur (ex auto-entrepreneur) peut choisir ces statuts.



Conjoint collaborateur¹

Pour que votre conjoint puisse choisir le statut de conjoint collaborateur :

- en tant que chef d'entreprise, vous devez exercer votre activité en entreprise individuelle, être le gérant majoritaire ou appartenir à un collège de gérance majoritaire, d'une entreprise en SARL ou EURL qui comporte moins de 20 salariés ;
- votre conjoint doit réunir les conditions suivantes :
 - exercer une activité régulière dans l'entreprise familiale,
 - ne pas être rémunéré pour cette activité,
 - ne pas avoir la qualité d'associé ;
- vous devez être marié ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

Gestion de l'entreprise

Le conjoint collaborateur exerce la majorité des actes de gestion et d'administration nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

Protection sociale

- Il est alors affilié au RSI et verse des cotisations sociales, **en contrepartie de droits propres**, pour :
 - la **retraite** de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès ;
 - les **indemnités journalières**.

- Il bénéficie des prestations **maladie** en nature² à titre personnel au régime des professions indépendantes³. Il bénéficie d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident après avoir cotisé pendant un an.

Il peut percevoir une indemnité forfaitaire de repos maternel⁴ et une indemnité de remplacement en cas de **maternité** ou d'adoption.

- Il a droit à la **formation professionnelle** continue.

Il peut également souscrire une **assurance volontaire accidents du travail maladies professionnelles** auprès de la CPAM. La cotisation, à verser auprès de l'Urssaf, est calculée sur une base forfaitaire. Elle est déductible fiscalement.

Le statut du conjoint collaborateur est souple, simple (peu de formalités administratives) et d'un faible coût pour l'entreprise pour une protection sociale complète.

Le statut de conjoint collaborateur peut être choisi même si votre conjoint exerce une activité hors de l'entreprise.

Comparez les cotisations en page 9

2. Soins de santé, médicaments, hospitalisation...

3. Si le conjoint collaborateur a par ailleurs une activité salariée, il est couvert par l'assurance maladie-maternité du régime général.

N 4. À compter du 1^{er} janvier 2016, réduction du montant à 10 % si le revenu du chef d'entreprise est inférieur à 3 754 €.

• Quelles cotisations ?

Choisir un statut pour votre conjoint, c'est également choisir une protection sociale basée sur le versement de cotisations et adaptée en fonction de votre situation personnelle, la sienne et celle de votre entreprise.

Ces cotisations lui permettront d'acquérir des droits en terme de maladie, maternité, invalidité, décès, retraite et formation.

Conjoint associé

Considéré comme travailleur indépendant, les cotisations de votre conjoint sont calculées sur la base de son revenu professionnel dans l'entreprise selon les mêmes taux de cotisations et les mêmes modalités de paiement que pour vos cotisations.

Il doit également effectuer une déclaration de revenu professionnel (DSI) chaque année.

En cas d'absence ou de faible rémunération, ses cotisations sont calculées sur une assiette minimale.

→ Pour plus d'informations, consultez « Le guide de votre protection sociale ».



ATTENTION

La retraite et la validation de trimestres sont calculées en fonction du revenu cotisé : pour pouvoir valider 4 trimestres annuellement, ses revenus doivent être supérieurs ou égaux à **600 fois** le taux horaire du SMIC (soit 5 802 € en 2016).



Conjoint salarié

Ses cotisations sont calculées sur sa fiche de paye sur la base de son salaire selon les mêmes modalités et taux applicables à tous les salariés.

Pour plus d'informations, consultez le site www.urssaf.fr > Employeurs.

Conjoint collaborateur

• Ses cotisations sociales sont calculées pour la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès¹. Afin de permettre l'équilibre entre la constitution de droits à la retraite et la santé financière de l'entreprise, cinq formules² de cotisations vous sont proposées (cf. p 8).

N Le conjoint collaborateur du micro-entrepreneur dispose de 2 formules de calcul des cotisations (cf. p 10).

En l'absence de choix de formules, les cotisations sont calculées sur la base du forfait (cf. p 8 et 10).

Vous pouvez changer d'option chaque année en effectuant cette demande avant le 1^{er} décembre auprès de votre caisse RSI pour une application l'année suivante.

- Une cotisation minimale forfaitaire (108 € en 2016) est également à payer au titre des indemnités journalières maladie¹.
- Pour la **formation professionnelle** continue, une cotisation est payée par le chef d'entreprise au RSI pour le conjoint du commerçant¹⁻².

Le conjoint collaborateur ne cotise pas au titre de l'assurance maladie-maternité, des allocations familiales et pour la CSG-CRDS.

BON À SAVOIR

Les cotisations sociales du conjoint sont déductibles du revenu imposable du foyer fiscal comme celles du chef d'entreprise (sauf si ce dernier a opté pour le régime fiscal de la micro-entreprise ou s'il exerce en tant que micro-entrepreneur).

Le conjoint collaborateur peut dans certaines conditions racheter des trimestres de retraite. Pour plus d'informations, consultez « le guide de votre retraite ».

N Si vous perdez le statut de conjoint collaborateur, vous pouvez cotiser à l'**assurance volontaire vieillesse invalidité-décès** du RSI à condition de

n'exercer aucune activité professionnelle. Vous devez en faire la demande auprès de votre caisse RSI dans les 6 mois après la perte du statut de conjoint collaborateur.

1. Sauf pour les conjoints collaborateurs de micro-entrepreneurs, risque inclus dans le montant des charges sociales.

2. Pour le conjoint collaborateur artisan, le chef d'entreprise n'a pas de cotisation majorée à payer au centre des impôts.

• Calcul des cotisations du conjoint collaborateur au titre de la retraite et de l'invalidité-décès (sauf micro-entrepreneur)

5 possibilités pour cotiser, à choisir en fonction de votre situation

Cotisations sans partage du revenu

1 - FORFAITAIRE

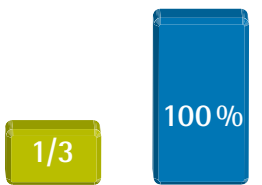


DU PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DE VOTRE REVENU

Votre conjoint cotise sur la base du tiers du plafond de la Sécurité sociale, soit 12 872 € pour 2016.

Votre conjoint acquiert des droits personnels qui lui valideront 4 trimestres par an pour sa retraite.

2 - SUR LA BASE D'UN TIERS DE VOTRE REVENU

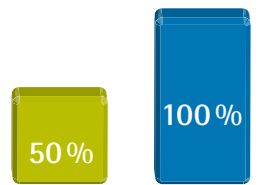


DE VOTRE REVENU DE VOTRE REVENU

Votre conjoint cotise sur la base du tiers de votre revenu. Vous continuez à cotiser sur la totalité de votre revenu.

Votre conjoint acquiert des droits personnels et valide des trimestres en fonction du revenu cotisé¹.

3 - SUR LA BASE DE LA MOITIÉ DE VOTRE REVENU



DE VOTRE REVENU DE VOTRE REVENU

Votre conjoint cotise sur la base de la moitié de votre revenu. Vous continuez à cotiser sur la totalité de votre revenu.

Assiette de cotisations du conjoint

Assiette de cotisations du chef d'entreprise

Cotisations avec partage du revenu

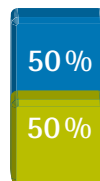
4 - SUR LA BASE D'UN TIERS DE VOTRE REVENU



AVEC PARTAGE DE VOTRE REVENU

Votre conjoint cotise sur la base du tiers de votre revenu. Vous cotisez sur les 2/3 restants.

5 - SUR LA BASE DE LA MOITIÉ DE VOTRE REVENU



AVEC PARTAGE DE VOTRE REVENU

Votre conjoint cotise sur la base de la moitié de votre revenu. Vous cotisez sur l'autre moitié.

Attention ! Il faut l'accord écrit du chef d'entreprise en cas d'option avec partage des revenus. Ces 2 options peuvent éviter d'augmenter les cotisations sociales de l'entreprise. En revanche, elles peuvent entraîner une diminution des droits du chef d'entreprise qui sont calculés sur la base du revenu partagé cotisé¹.

1. La retraite et la validation de trimestres sont calculées en fonction du revenu cotisé : pour pouvoir valider 4 trimestres annuellement, ses revenus doivent être supérieurs ou égaux à 600 fois le taux horaire du SMIC.



• Tableau comparatif de charges sociales du conjoint associé et collaborateur (sauf micro-entrepreneur)

**NOUVEAU
TAUX EN ROUGE**

ASSIETTE DE COTISATIONS EN FONCTION D'UN REVENU ex : 20 000 €						ASSIETTE FORFAITAIRE 1/3 DU PASS ² 12 872 €	
CHARGES SOCIALES DU CONJOINT	TAUX	ASSOCIÉ		COLLABORATEUR ¹		CONJOINT COLLABORATEUR	
		artisans	industriels, commerçants	artisans	industriels, commerçants	artisans	industriels, commerçants
Maladie - maternité	6,50 %	1 300 €	1 300 €				
Indemnités journalières	0,70 %	140 €	140 €	108 € ³	108 € ³	108 € ³	108 € ³
Retraite de base	17,65 %	3 530 €	3 530 €	3 530 €	3 530 €	2 272 €	2 272 €
Retraite complémentaire	7 %	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	901 €	901 €
Invalidité - décès	1,30 %	260 €	260 €	260 €	260 €	167 €	167 €
Allocations familiales	2,15 % ⁴	430 €	430 €				
CSG et CRDS	8 % ⁵	2 161 €	2 161 €				
Formation professionnelle	0,25 % 0,09 %		95 € ⁶		34 € ⁶		34 € ⁶
TOTAL CHARGES		9 221 €	9 316 €	5 298 €	5 332 €	3 448 €	3 482 €

- Option 1/2 du revenu avec un revenu du chef d'entreprise de 40 000 €.
- Plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) 38 616 € en 2016.
- Cotisation forfaitaire basée sur 15 446 € (40 % du Pass).
- Taux variable : taux de 2,15 % pour un revenu inférieur à 110 % du Pass, entre 2,15 % et 5,25 % pour un revenu compris entre 110 % et 140 % du Pass et 5,25 % pour un revenu supérieur à 140 % du Pass.
- Revenus + cotisations sociales obligatoires.
- Montant 2015 recouvré en 2016, en % du Pass (payé par le chef d'entreprise pour le conjoint collaborateur).

• Le statut de votre conjoint en pratique

“ *Mon conjoint exerce une activité régulière dans l'entreprise mais perçoit des allocations chômage. Doit-il choisir un statut ?* ”

→ **Oui.** Il doit déclarer toute nouvelle activité au risque de perdre ou voir diminuer son allocation. S'il opte pour le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, il est considéré comme un créateur d'entreprise et peut continuer à percevoir ses allocations chômage dans la limite de ses droits. S'il devient conjoint salarié, il perd ses droits au chômage.

“ *Et si mon conjoint ne réunit plus les conditions pour bénéficier du statut de conjoint collaborateur ?* ”

→ Vous devez demander sa radiation auprès de votre CFE ce qui entrainera sa radiation du RSI (cf. p 3).

N Dans certains cas, il pourra cotiser à l'assurance volontaire vieillesse du RSI (cf. p 7).

“ *Mon conjoint est retraité et exerce une activité régulière dans l'entreprise familiale. Doit-il choisir un statut ?* ”

→ **Oui.** Tout conjoint qui exerce une activité régulière dans l'entreprise familiale a l'obligation de choisir un statut même s'il est par ailleurs déjà retraité.

Quel que soit le statut pour lequel il a opté, s'il est retraité **depuis le 1^{er} janvier 2015**, les cotisations versées ne lui permettront plus d'acquérir des droits à retraite dans aucun régime.

S'il a pris sa retraite **avant le 1^{er} janvier 2015**, ses droits à retraite sont les suivants :

- S'il opte pour le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé tout en étant retraité après avoir été salarié, ses cotisations lui permettront d'acquérir des droits à la retraite.
- S'il est déjà retraité de l'artisanat ou du commerce, ses cotisations ne seront pas productives de droits supplémentaires, sa retraite de base et complémentaire continuera à lui être versée sous conditions.
- De même, s'il opte pour le statut de conjoint salarié et qu'il est retraité en tant que salarié, ses cotisations ne seront pas non plus productives de droits supplémentaires.



“ Mon conjoint est conjoint collaborateur, quelles sont les modalités de paiement de ses cotisations ? ”

→ Ses modalités de paiement sont identiques à celles de vos cotisations **en cas de cotisations sur la base des revenus** (cf. p 8).

Dès que le chef d'entreprise réalise en 2016 sa déclaration de revenus 2015, le conjoint collaborateur reçoit dans un seul courrier :

- la régularisation de ses cotisations 2015 ;
- le recalcul de ses cotisations provisionnelles 2016 ;
- le montant de ses premières échéances de cotisations 2017.

En cas de complément de cotisations à payer, les montants sont intégrés dans les échéances restant dues.

En cas de trop-versé, le montant est remboursé.

Les cotisations sont à payer¹ mensuellement de janvier à décembre par prélèvement automatique ou par trimestre.

En cas de calcul de cotisations **sur une base forfaitaire**, l'échéancier de cotisations est envoyé en décembre. Les cotisations ne sont pas régularisées.

N Le conjoint collaborateur du micro-entrepreneur paye des cotisations sociales calculées mensuellement ou trimestriellement, suivant les mêmes modalités que le chef d'entreprise.

“ Mon conjoint est conjoint collaborateur, nos cotisations sont-elles calculées globalement ? ”

→ **Non.** Votre conjoint reçoit un avis d'appel personnel pour ses cotisations retraite de base, retraite complémentaire, invalidité-décès et indemnités journalières maladie. Votre conjoint est assuré à titre personnel en ce qui concerne l'assurance maladie-maternité. Il ne cotise pas pour l'assurance maladie, les allocations familiales et la CSG-CRDS.

“ Mon conjoint est conjoint collaborateur, comment sera calculée sa retraite ? ”

→ Les droits acquis par cotisations par le conjoint collaborateur sont identiques à ceux d'un travailleur indépendant ou d'un salarié. Les trimestres s'ajouteront à ses autres trimestres acquis pour l'étude de son départ en retraite. Sa retraite de conjoint collaborateur sera calculée en fonction des règles communes à tous les régimes alignés (salarié, indépendant, agricole...).

Pour toutes informations complémentaires, contactez votre caisse RSI.

1. Paiement obligatoire par prélèvement, **N** télépaiement ou virement si le revenu 2015 est supérieur à 7723 €.

Pour plus d'informations sur la protection sociale des travailleurs indépendants, consultez le site internet ou les brochures spécifiques du RSI pour l'assurance maladie-maternité des indépendants, les indemnités journalières, la retraite et l'invalidité-décès.

Pour joindre votre caisse RSI :

- par téléphone : pour les prestations et les services **3648** Service gratuit + prix appel
pour les cotisations **3698** Service gratuit + prix appel
de 8h à 16h du lundi au vendredi
- par courriel : sur www.rsi.fr > Nous contacter.

Coordonnées des sites annexes, des centres de paiement et de l'organisme conventionné sur www.rsi.fr > Adresses utiles.

Le RSI est votre interlocuteur social unique
pour toute votre protection sociale
personnelle obligatoire.

VOTRE CAISSE

